

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUATORZE (214-10)

TITRE : RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE MASKINONGÉ, AFIN DE RÉVISER LES LIMITES DE ZONES INONDABLES DE LA RIVIÈRE SHAWINIGAN LOCALISÉES À SAINT-MATHIEU-DU-PARC.

ATTENDU que le règlement numéro 204-08, harmonisant et intégrant les trois schémas d'aménagement, en vigueur sur le territoire de la MRC de Maskinongé, a été adopté le 9 juillet 2008 et est entré en vigueur le 12 novembre 2008;

ATTENDU que certaines zones inondables du territoire de la MRC de Maskinongé ont été déterminées selon la méthode dite « du pinceau large » lors de la confection des premiers schémas d'aménagement;

ATTENDU qu'une démonstration a été faite que les limites d'une de ces zones, localisées en bordure de la rivière Shawinigan à St-Mathieu-du-Parc, n'étaient pas adéquates;

ATTENDU qu'il y a possibilité de revoir les limites de telles zones en utilisant la même méthode;

ATTENDU qu'un secteur, localisé environ un kilomètre en aval du secteur problématique, a fait l'objet du programme de détermination de cotes (PDCC) par le Centre d'expertise hydrique du Québec;

ATTENDU que les cotes de récurrence, de ce secteur localisées en aval, peuvent être utilisées pour améliorer la situation du secteur problématique;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc a fait appel à un arpenteur-géomètre pour valider la possibilité d'utiliser les cotes du secteur en aval, et déterminer une limite plus précise de la zone inondable problématique;

ATTENDU que ces données ont permis d'améliorer la situation du secteur en cause;

ATTENDU qu'il y lieu d'inclure les cotes déterminées dans le cadre du Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC) dans le schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU que des cartes déterminant les limites approximatives des zones inondables pour le secteur de la rivière du Loup, localisées entre le secteur Hunterstown de la municipalité de Saint-Paulin et le village de Saint-Alexis-des-Monts, ont également été effectuées dans le cadre du même programme;

ATTENDU que des cartes déterminant les limites approximatives des zones inondables ont été réalisées par la MRC de Maskinongé, afin de servir de guide pour l'application de cotes de récurrence pour la Petite rivière Yamachiche et la Petite rivière du Loup;

... / 2

ENTRÉE EN VIGUEUR
LE 16 JUIN 2010.

ATTENDU que le plan no 4 relatif à la gestion des odeurs et au zonage des productions animales doit être corrigé, afin d'inclure les zones tampons pour les municipalités faisant anciennement partie du territoire de la MRC Centre-de-la-Mauricie, dans le but de le rendre conforme aux dispositions apparaissant à l'article 6.6.1 du document complémentaire au schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné par la résolution numéro 76/03/10, et qu'un projet de règlement a également été adopté par la résolution numéro 77/03/10, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU qu'une consultation publique sur le projet de règlement s'est tenue le 14 avril 2010, préalablement à l'adoption du règlement;

POUR CES MOTIFS :

Il est résolu unanimement d'adopter le règlement numéro deux cent quatorze (214-10) et il est, par le présent règlement, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le présent règlement est intitulé : « *Règlement numéro deux cent quatorze (214-10) modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé, afin de réviser les limites de zones inondables de la rivière Shawinigan localisées à Saint-Mathieu-du-Parc* ».

ARTICLE 2 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 3 : Le troisième (3^e) alinéa de la sous-section, intitulée : « *La politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* » de la partie 7.1.1, intitulée : « Contexte » de la section 7.1, intitulée : « Les zones à risques d'inondation » est abrogé.

ARTICLE 4 : La dernière phrase du cinquième (5^e) alinéa de la sous-section, intitulée : Les secteurs à risques d'inondations » de la partie 7.1.1, intitulée : « Contexte » de la section 7.1, intitulée : « Les zones à risques d'inondations » est remplacée par la suivante, afin de corriger la référence :

Le document, élaboré par la MRC de Maskinongé, intitulé : « Plan de gestion du lac St-Pierre – Propositions de mesures particulières, littoral du lac St-Pierre, document justificatif, Février 2007 (à jour juillet 2008) » faisant partie intégrante du présent schéma d'aménagement et de développement révisé, justifie les mesures introduites au document complémentaire pour ce secteur.

ARTICLE 5 : Les alinéas suivants sont ajoutés à la suite du septième (7^e) alinéa de la sous-section, intitulée : « Les secteurs à risques d'inondations » de la partie 7.1.1, intitulée : « Contexte » de la section 7.1, intitulée : « Les zones à risques d'inondations » :

Le secteur de la rivière Shawinigan, localisé aux limites de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et de la Ville de Shawinigan (secteur Saint-Gérard-des-Laurentides) a également fait l'objet de relevés dans le cadre du Programme de détermination de cotes de crues (PDCC) par le Centre d'expertise hydrique du Québec. Les cotes déterminées apparaissent sur la carte 9.9N, qui définit également les limites approximatives des zones à risques d'inondation dans le secteur.

Le secteur de la rivière Shawinigan, localisé environ un kilomètre en amont du secteur précédemment cité, n'a pas, quant à lui bénéficié du programme, mais a fait l'objet d'une révision de ses limites en utilisant, comme référence, les cotes du secteur en aval. Puisqu'il n'y a pas de hausse significative du niveau de la rivière entre les deux secteurs, les cotes du secteur en aval ont été extrapolées en tenant compte des distances parcourues au secteur en cause. Ces cotes demeurent approximatives, mais permettent d'améliorer sa situation. Les cotes ainsi que les limites approximatives du secteur, identifiés par un arpenteur-géomètre, apparaissent sur la carte 9.9O.

ARTICLE 6 : Le huitième (8^e) alinéa de la sous section, intitulée : « Les secteurs à risques d'inondations » de la partie 7.1.1, intitulée : « Contexte » de la section 7.1, intitulée : « Les zones à risques d'inondations » est abrogé et remplacé par le suivant :

Pour les municipalités de Charette, Saint-Boniface, Saint-Élie-de-Caxton et les autres secteurs de Saint-Mathieu-du-Parc, étant donné l'absence d'étude du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ayant permis de délimiter les zones inondables de façon précise ou de déterminer des cotes de récurrence applicables à celles-ci, les zones inondables identifiées sur ces cartes ont été déterminées lors de la confection du premier schéma d'aménagement de la MRC du Centre-de-la-Mauricie, à partir d'observations et d'informations obtenues auprès des officiers municipaux. Ces secteurs apparaissent sur les cartes 9.9 J à 9.9M.

ARTICLE 7 : L'article 9.1, intitulée : Identification des zones à risques d'inondation du document complémentaire, est abrogé et remplacé par le suivant :

9.1 Identification des zones à risques d'inondation

Les zones à risques d'inondation correspondent à l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue.

Les zones à risques d'inondation apparaissent sur les cartes suivantes :

- 1° Cartes nos 9.9A et 9.9B, intitulées : Zones inondables, localisation des cotes de récurrence, Secteur du lac Saint-Pierre, partie ouest et partie est. Ces cotes ont été tirées du document suivant : Ministère de l'Environnement, Direction du domaine hydrique, Zones inondables – Fleuve Saint-Laurent (tronçon Varennes – Grondines), MH-90-05, extrait du tableau et de la figure 3, profil en long. Les limites des zones apparaissant sur ces cartes sont fournies à titre indicatif seulement.
- 2° Cartes nos 9.9C, 9.9D et 9.9E, intitulées : Zonage du littoral du lac St-Pierre, respectivement pour Maskinongé, Louiseville et Yamachiche. Ces cartes sont tirées du document suivant : MRC de Maskinongé, Plan de gestion du lac St-Pierre – proposition de mesures de protection particulières, littoral du lac Saint-Pierre, document justificatif, Février 2007 (à jour juillet 2008). Les limites du littoral (zone 0-2 ans) apparaissant sur ces cartes sont fournies à titre indicatif seulement.
- 3° Carte no 9.9F, intitulée : Zones inondables, localisation des cotes, secteur de la Petite rivière Yamachiche. Ces cotes ont été tirées du document suivant : Ministère de l'Environnement, Direction du milieu hydrique, Cartographie des zones inondables, Petite rivière Yamachiche, à Yamachiche, MH-89-04. À titre indicatif, les limites approximatives des zones 0-20 ans et 20-100 ans apparaissent sur les cartes, intitulées : Municipalité d'Yamachiche, zones inondables : Localisation des zones 20 et 100 ans (avec cotes et sous-cotes) secteur Petite rivière Yamachiche, plan 1A (sud) et plan 1B (nord), MRC de Maskinongé, service d'aménagement et de développement du territoire, Échelle 1 : 2000, 2006, disponibles à la MRC de Maskinongé.
- 4° Carte no 9.9G, intitulée : Zones inondables, localisation des cotes, Secteur Petite rivière du Loup. Ces cotes ont été tirées du document suivant : Ministère de l'Environnement, Direction du milieu hydrique, Cartographie des zones inondables, Petite rivière du Loup, DH-93-03, mars 1993. À titre indicatif, les limites approximatives des zones 0-20 ans et 20-100 ans apparaissent sur les cartes intitulées : Ville de Louiseville, zones inondables : Localisation des zones 20 et 100 ans (avec cotes et sous-cotes) secteur Petite rivière Yamachiche, plan 1A (sud) et plan 1B (nord), MRC de Maskinongé, service d'aménagement et de développement du territoire, Échelle 1 : 2000, 2006, disponibles à la MRC de Maskinongé

- 5° Carte no 9.9H, intitulée : Zones inondables, Localisation des cotes, Secteur Rivière du Loup (Saint-Alexis-des-Monts et Saint-Paulin). Ces cotes ont été tirées du document suivant : Centre d'expertise hydrique du Québec, Détermination des cotes de crues, Rivière du Loup, Municipalité de paroisse de Saint-Alexis-des-Monts, Municipalité de Saint-Paulin, CEHQ-04-001 mars 2006. La carte couvre le secteur localisé à partir du pont d'Hunterstown, à Saint-Paulin, jusqu'au village de Saint-Alexis-des-Monts. Les limites approximatives des zones 0-20 ans et 20-100 ans apparaissent sur les cartes, intitulées : Représentation de la plaine inondable – Rivière du Loup - St-Alexis-des-Monts et St-Paulin, MDDEP et MRNF, Échelle 1 : 2000, 2008. Cartes numéros : 31I06-020-1720-S, 31I06-020-1618-S, 31I06-020-1619-S, 31I06-020-1518-S, 31I06-020-1418-S, 31I06-020-1318-S, 31I06-020-1317-S, 31I06-020-1316-S, 31I06-020-1415-S, 31I06-020-1515-S, 31I06-020-1615-S, 31I06-020-1715-S, 31I06-020-1815-S, disponibles à la MRC de Maskinongé.
- 6° Carte no 9.9I, intitulée : Zones inondables, Localisation des cotes, secteur Rivière du loup (Partie Nord de Saint-Alexis-des-Monts). Ces cotes ont également été tirées du document suivant : Centre d'expertise hydrique du Québec, Détermination des cotes de crues, Rivière du Loup, Municipalité de paroisse de Saint-Alexis-des-Monts, Municipalité de Saint-Paulin, CEHQ-04-001 mars 2006, version révisée, déposée en mars 2008. La carte couvre le secteur à partir du village de Saint-Alexis-des-Monts, jusqu'aux limites de la Réserve faunique Mastigouche.
- 7° Carte no 9.9J, intitulée : Zones inondables, cartographie, pour la municipalité de Charette.
- 8° Carte no 9.9K, intitulée : Zones inondables, cartographie, pour la municipalité de Saint-Boniface.
- 9° Carte no 9.9L, intitulée : Zones inondables, cartographie, pour la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton.
- 10° Carte no 9.9M, intitulée : Zones inondables, cartographie, pour la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.

11° Carte no. 9.9N, intitulée : Zones inondables : Localisation des cotes Secteur de la rivière Shawinigan (Saint-Mathieu-du-Parc). Les cotes y apparaissant sont tirées du document suivant : Centre d'expertise hydrique du Québec, Programme de détermination de cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC), Rivière Shawinigan, Ville de Shawinigan (secteur St-Gérard-des-Laurentides) PDCC 04-003, décembre 2004. Les limites approximatives des zones 0-20 ans et 20-100 ans apparaissent également sur la carte, intitulée : Programme de détermination de cotes de crues, Rivière Shawinigan (Shawinigan), MDDEP, Échelle 1 : 2000, 2004, carte no 31I10-020-0807-S disponible à la MRC de Maskinongé.

12° Carte no. 9.9O, intitulée : Zones inondables : Localisation des cotes approximatives, secteur de la rivière Shawinigan (St-Mathieu-du-Parc).

La zone du littoral s'applique seulement pour le lac St-Pierre. Elle correspond à la partie du territoire qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 2 ans. Elle comprend :

1° Les terrains dont l'élévation est inférieure à la cote de récurrence de crue de 2 ans sur les cartes 9.9A et 9.9B.

La zone de grand courant correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans. La zone de grand courant comprend:

1° Les terrains dont l'élévation est inférieure à la cote de récurrence de crue de 20 ans, sur les cartes précédemment citées.

2° Les terrains dont l'élévation est inférieure à la cote de récurrence de crue de 20 ans et supérieure à celle de 2 ans concernant le lac St-Pierre, sur les cartes 9.9A et 9.9B.

3° Les secteurs susceptibles d'être inondés identifiés sur les cartes 9.9J, 9.9.K, 9.9L, 9.9M.

La zone de faible courant correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans. La zone de faible courant correspond aux secteurs suivants :

1° Les terrains dont l'élévation est inférieure à la cote de récurrence de crue de 100 ans, et supérieure à celle de 20 ans, sur les cartes précédemment citées.

ARTICLE 8 : La carte 9.9M, intitulée : Zones inondables : secteurs susceptibles d'être inondés, Saint-Mathieu-du-Parc, incluse au schéma d'aménagement et de développement révisé, est abrogée et remplacée par la carte 9.9M, jointe en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 9 : La carte 9.9N, intitulée : Zones inondables : Localisation des cotes, Secteur de la rivière Shawinigan (Saint-Mathieu-du-Parc), est ajoutée et jointe en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 10 : La carte 9.9O, intitulée : Zones inondables : Localisation des cotes approximatives, Secteur de la rivière Shawinigan (Saint-Mathieu-du-Parc) est ajoutée et jointe en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 11 : L'article 9.1.2, intitulé : « Détermination des mesures réglementaires applicables » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

En ce qui concerne les secteurs susceptibles d'être inondés identifiés sur les cartes 9.9J, 9.9K, 9.9L et 9.9M, les mesures sont celles applicables aux zones de grands courants.

ARTICLE 12 : Le plan no 4, intitulé : Gestion des odeurs et zonage des productions animales est modifié, afin d'apporter des corrections relativement aux zones tampons, tel qu'apparaissant à l'extrait du plan no 4, joint en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 13 : Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

FAIT ET ADOPTÉ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce quatorzième jour du mois d'avril deux mille dix (2010-04-14).

S/ Robert Lalonde, préfet

/S/ Janyse L. Pichette, secrétaire-trésorière

ENTRÉE EN VIGUEUR : LE 16 JUIN 2010.